

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36^e année – N° 47 – Mercredi 24 décembre 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du mercredi 24 décembre 2014 à 12 heures
au lundi 5 janvier 2015 à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2014:
mercredi 24 décembre 2014**

(Délai de remise des publications:
lundi 22 décembre 2014, à 12 heures)

– **Parution du premier numéro en 2015:
mercredi 14 janvier 2015**

(Délai de remise des publications:
lundi 12 janvier 2015, à 12 heures)

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal Officiel en l'an 2015

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 7 janvier, 8 avril, 20 mai, 22 juillet,
5 août, 30 décembre.

Delémont, décembre 2014

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 80 de la séance du Parlement du mercredi 17 décembre 2014

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Clovis Brahier (PS), Gérard Brunner (PLR), Marc Cattin (PCSI), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Frédéric Juillerat (UDC), Murielle Macchi-Berdar (PS), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Edgar Sauser (PLR) et Emmanuelle Schaffter (VERTS)

Suppléants: Martial Farine (PS), Demetrio Pitarch (PLR), Quentin Haas (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Josiane Daepf (PS), Hubert Farine (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Didier Spies (UDC), Fabrice Macquat (PS), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Samuel Miserez (PLR) et Anselme Voirol (VERTS)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.)

1. Communications

2. Questions orales

- Josiane Daepf (PS): Couverture financière des soins dans les EMS (satisfaite)
- Vincent Eschmann (PDC): Route de contournement de Courroux (satisfait)
- Alain Bohlinger (PLR): Obligation d'utiliser le système de recouvrement direct pour les factures de certaines régies (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Correction du tracé routier entre Choindez et La Roche-Saint-Jean et interruption de trafic (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Réforme de l'imposition des entreprises III et pertes fiscales attendues pour le Jura (satisfait)
- James Frein (PS): Implantation de panneaux photovoltaïques chez GEFCO SA à Courgenay et occupation du sol (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Diplômes de CFC d'agents d'exploitation obtenus suite à des recours de l'Etat (satisfait)

- Maurice Jobin (PDC): Règles régissant la prospection archéologique avec des détecteurs de métaux (satisfait)
- Martial Farine (PS): Interdiction de la vente du gibier accidenté sur les routes (satisfait)

Présidence du Gouvernement

3. Programme d'économies OPTI-MA

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 53 voix contre 5.

3.1. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (mesure 1-3) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du règlement est acceptée par 57 députés.

3.2. Loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat (mesure 2) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 50 voix contre 9.

3.3. Modification de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure 18) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 5.

3.4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (mesure 26) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 33 voix contre 14.

3.5. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale (mesures 34, 45 et 86) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 49 voix contre 7.

3.6. Loi portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture (mesure 52) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 55 députés.

3.7. Modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure 62) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 51 voix contre 7.

3.8. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales (mesure 64) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 49 voix contre 7.

3.9. Modification du décret sur les forêts (mesure 65) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 50 voix contre 7.

3.10. Modification de la loi sur l'école obligatoire (mesure 85) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 voix contre 19.

3.11. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 99) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est rejetée par 32 voix contre 27.

3.12. Modification de la loi sur l'enseignement privé (mesure 108) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 voix contre 7.

3.13. Modification de la loi d'impôt (mesure 115) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 12.

3.14. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 117) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 voix contre 2.

3.15. Modification de la loi d'impôt (mesure 118) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 37 voix contre 20.

3.16. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 119) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 51 députés.

3.17. Modification de la loi d'impôt (mesure 120) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

3.18. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure 122) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est refusée par 55 députés.

3.19. Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA (mesures 125) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 49 députés.

3.20. Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (mesure 126) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 57 députés.

3.21. Modification de la loi sur les finances cantonales (mesure 131) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

4. Modification de la loi d'impôt (adaptation de la déduction pour personnes âgées ou infirmes)
(première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 voix contre 2.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

5. Loi sur la police cantonale (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.

18. Résolution N° 161

**Avenir de la ligne ferroviaire Moutier-Soleure
Frédéric Lovis (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 161 est adoptée par 56 députés.

Les procès-verbaux N°s 78 et 79 sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à 12.10 heures.

Delémont, le 18 décembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 81
de la séance du Parlement
du mercredi 17 décembre 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Clovis Brahier (PS), Gérard Brunner (PLR), Marc Cattin (PCSI), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Erica Hennequin (VERTS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Giuseppe Natale (CS-POP), Christophe Schaffter (CS-POP) et Emmanuelle Schaffter (VERTS)

Suppléants: Martial Farine (PS), Demetrio Pitarch (PLR), Quentin Haas (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Josiane Daepf (PS), Hansjörg Ernst (VERTS), Fabrice Macquat (PS), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP) et Anselme Voirol (VERTS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

5. Loi sur la police cantonale (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 10, alinéa 4

Commission et Gouvernement:

⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales sur le territoire des communes qui en disposent.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Gouvernement et minorité de la commission:

Chapitre 4: Conseils de sécurité publique

Article 22 – Conseil cantonal de sécurité publique

¹ Il est institué un Conseil cantonal de sécurité publique, organe consultatif dont les compétences sont notamment les suivantes:

- recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;
- émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;

c) préaviser le catalogue des prestations prévues aux articles 28 et suivants;

d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police cantonale et préaviser le mode de calcul du coût moyen du policier;

e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 34, al. 2).

² Ses membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

³ Il est composé, notamment:

– d'un ou plusieurs responsables de la sécurité publique des communes de plus de 5'000 habitants;

– des maires ou conseillers communaux en charge de la sécurité des chefs-lieux de district.

⁴ La présidence en est confiée au chef du Département.

⁵ Le Gouvernement arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires.

Majorité de la commission:

(Suppression de l'article 22 et donc du chapitre IV.)

[La suppression de cet article implique des modifications des articles 29, 30, 31, 34, 108 et 134 ainsi que la renumérotation des articles et des chapitres.]

Article 29

Gouvernement et minorité de la commission:

¹ Le Conseil cantonal de sécurité publique propose les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes

² Le catalogue des prestations payantes est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes. (Suppression de l'alinéa 2.)

Article 30, alinéa 3

Gouvernement et minorité de la commission:

Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

Majorité de la commission:

Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature ___ sur la base des comptes de la Police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

Article 31, alinéa 3

Gouvernement et minorité de la commission:

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique.

Majorité de la commission:

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement. ___

Article 34, alinéas 2 et 3

Gouvernement et minorité de la commission:

² Si le différend subsiste, il est porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.

Majorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 2.)

Gouvernement et minorité de la commission:

³ En cas d'échec de la médiation, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative.

Majorité de la commission:

³ En cas d'échec ___, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative.

Article 108, alinéa 5Gouvernement et minorité de la commission:

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution.

—

Article 134, alinéa 2, lettre cGouvernement et minorité de la commission:

c) l'organisation et le fonctionnement du Conseil cantonal de sécurité publique;

Majorité de la commission:

(Suppression de la lettre c.)

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la minorité de la commission sont acceptées par 42 voix contre 13.

Minorité de la commission:Article 45a (nouveau) - Interdiction des quotas

¹ Les agents de police ne peuvent se voir exiger d'aucune autorité un quota d'amendes d'ordre ou des objectifs financiers à atteindre pour une période donnée.

² La délivrance d'amendes d'ordre, de contraventions ou le nombre de dénonciations ne sauraient être un facteur d'évaluation d'un agent.

Gouvernement et majorité de la commission:

(Pas de nouvel article 45a.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 8.

Article 75, alinéa 2Commission et Gouvernement:

Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 103, alinéa 4Majorité de la commission:

L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Suppression de l'alinéa 4.)

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 25.

Article 117, alinéa 1, lettre eMinorité de la commission:

e) ont un casier judiciaire vierge.

Gouvernement et majorité de la commission:

(Pas de nouvelle lettre e.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 6.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 35 voix contre 10.

6. Motion N° 1100**Contraindre les employé(e)s de l'Etat et des institutions para-étatiques à payer leurs impôts Michel Choffat (PDC)**

(Le traitement de ce point aura lieu lors de la séance du vendredi 19 décembre 2014.)

7. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

8. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2015

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 6.

Rubrique 101.3170.00 (p.66): Indemnités kilométriques pour déplacements en véhicules privés (dans tous les unités administratives)Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé, soit indemnités kilométriques de 70 centimes puis dégressives en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

Minorité de la commission:

Réduction de l'indemnité kilométrique de 5 centimes, donc réduction de 38'000 francs sur l'ensemble des rubriques XXX.3170.00 de toutes les unités administratives, y compris l'école obligatoire et le CEJEF. La réduction est imputée globalement sur la rubrique du Gouvernement.

Rubriques 101.3170.00: - 38'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 11.

Rubrique 410.3130.00 (p. 172) – ENV/Rétribution des gardes et prestations de serviceGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 410.3130.00: 247'700 francs

Minorité de la commission:

Limitation de l'augmentation de la rétribution des gardes faune auxiliaires en réduisant la rubrique de 50'000 francs

Rubrique 410.3130.00: 197'700 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 8.

Rubrique 410.3132.00 (p. 172) – ENV/ Etudes et mandatsGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 410.3132.00: 987'500 francs

Minorité de la commission:

Retrait du plan d'action d'urgence en cas de catastrophe forestière, soit une réduction de 20'000 francs

Rubrique 410.3132.00: 967'500 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 10.

Rubrique 415.3636.00 (p.190) – Fonds cantonal de la pêche/ Subventions pour l'alevinageGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé, maintien de la subvention pour l'alevinage

Rubrique 415.3636.00: 125'000 francs

Minorité de la commission:

Suppression de l'alevinage par la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens, soit une réduction de 35'000 francs.

Rubrique 415.3636.00: 90'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 9.

Rubriques 430.5040.00 et 770.5060.00 (p. 216 et 226) – SIN-SDI/Équipement informatique du bâtiment des Prés-Roses:Projet de budget:

Rubrique 430.5040.00: 13'230'000 francs

Rubrique 770.5060.00: 3'700'000 francs

Gouvernement et commission:

Correction des rubriques sans effet sur le résultat final – transfert d'investissements

Rubrique 430.5040.00: 13'030'000 francs

Rubrique 770.5060.00: 3'900'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 58 députés.

Rubrique 520.3130.01 (p. 258) – OCC/Mandats pour l'archéologie cantonaleProjet de budget:

Rubrique 520.3130.01.: 482'500 francs

Gouvernement et commission:

Correction – Suppression de la double comptabilisation de l'effet d'OPTI-MA

Rubrique 520.3130.01.: 600'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 57 députés.

Rubrique 760.3130.00 (p.312) - EGA/ Etudes et prestations de service du Bureau de l'égalitéProjet de budget:

Rubrique 760.3130.00: 90'000 francs

Gouvernement et commission:

Correction – suppression de la double comptabilisation de la rubrique suite à mauvaise imputation

Rubrique 760.3130.00: 45'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 58 députés.

Rubriques 730.3010.00 et suivantes (p.364) – POC/ Personnel de la police cantonaleGouvernement et majorité de la commission:Projet de budget inchangéRubrique 730.3010.00: 14'389'100 francs
(traitement du personnel)Rubrique 730.3050.00: 944'100 francs
(charges sociales)

Rubrique 730.3051.00: 1'442'300 francs

Rubrique 730.3053.00: 27'500 francs

Rubrique 730.3054.00: 424'500 francs

Rubrique 730.3055.00: 138'200 francs

Minorité de la commission:

Suppression de 2 EPT supplémentaires liés à la loi sur la police cantonale

Rubrique 730.3010.00: 14'257'400 francs
(traitement du personnel)Rubrique 730.3050.00: 935'700 francs
(charges sociales)

Rubrique 730.3051.00: 1'431'300 francs

Rubrique 730.3053.00: 27'200 francs

Rubrique 730.3054.00: 420'700 francs

Rubrique 730.3055.00: 137'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 16.

Rubrique 730.5060.00 (p. 370) – POC/Investissements à la police cantonaleGouvernement et majorité de la commission:Projet de budget inchangé

Rubrique 730.5060.00: 700'000 francs

Minorité de la commission:

Réduction de la rubrique de 380'000 francs, sans cibler un objet en particulier

Rubrique 730.5060.00: 320'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 7.

Rubriques 730.5060.00, 730.3010.00 et suivantes, 730.3133.00 et 730.4270.00 (p. 364 et 370) – POC/ Investissements à la police cantonale – acquisition d'un nouveau radarGouvernement et majorité de la commission:Projet de budget inchangéRubrique 730.5060.00: 700'000 francs
(investissement)Rubrique 730.3010.00: 14'389'100 francs
(traitement du personnel)Rubrique 730.3050.00: 944'100 francs
(charges sociales)

Rubrique 730.3051.00: 1'442'300 francs

Rubrique 730.3053.00: 27'500 francs

Rubrique 730.3054.00: 424'500 francs

Rubrique 730.3055.00: 138'200 francs

Rubrique 730.3133.00: 48'000 francs
(programme de gestion des amendes)Rubrique 730.4270.00: 790'000 francs
(produits des radars)Minorité de la commission:

Pas d'acquisition d'un nouveau radar, soit une réduction des investissements de 260'000 francs, avec les incidences sur les rubriques de fonctionnement

Rubrique 730.5060.00: 440'000 francs
(investissement)Rubrique 730.3010.00: 14'323'200 francs
(traitement du personnel; -1 EPT)Rubrique 730.3050.00: 939'900 francs
(charges sociales)

Rubrique 730.3051.00: 1'437'400 francs

Rubrique 730.3053.00: 27'400 francs

Rubrique 730.3054.00: 422'600 francs

Rubrique 730.3055.00: 137'600 francs

Rubrique 730.3133.00: 15'000 francs

Rubrique 730.4270.00: 530'000 francs
(produits des radars)

Rubrique 730.4270.00: 530'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 21 voix contre 15.

PROGRAMME OPTI-MARubrique 500.3635.00 – Subventions d'exploitation aux écoles privées

Suite au vote du Parlement au point 3.11 de l'ordre du jour, la rubrique 500.3635.00 est augmentée de 52'000 francs et passe de 2'366'000 à 2'418'000 francs.

Rubriques 210.3636.05 et 210.3637.00 (p.96) - SAS/ Centre jurassien de planning familial (mesure OPTI-MA N° 25)Projet de budget:

Rubrique 210.3636.05: 197'000 francs

Rubrique 210.3637.00: 2'100'000 francs

Gouvernement et commission:

Retour à une réduction de la subvention pour le centre de planning familial de 5% par rapport à la subvention 2014 et compensation du montant sur la rubrique des dépenses d'assistance (210.3637.00)

Rubrique 210.3636.05: 214'000 francs

Rubrique 210.3637.00: 2'083'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 46 voix contre 5.

Rubriques 320.3634.00, 320.3635.03 et 320.4630.00 (p. 146 et 147) – ECR/Subventions pour qualité écologique et du paysage (mesure OPTI-MA 55) et Fondation rurale interjurassienneProjet de budget:

Rubrique 320.3634.00: 4'402'000 francs

Rubrique 320.3635.03: 11'968'200 francs

Rubrique 320.4630.00: 11'604'800 francs

Gouvernement et commission:

Suppression de la mesure N° 55 prévoyant une baisse des subventions pour la qualité écologique et du paysage afin de bénéficier de davantage de subventions fédérales. Pour assurer un effet global neutre, la mesure est compensée par une réduction de l'enveloppe de la Fondation rurale interjurassienne

Rubrique 320.3634.00: 4'342'000 francs

Rubrique 320.3635.03: 12'568'200 francs

Rubrique 320.4630.00: 11'604'800 francs

Rubrique 320.4630.00: 12'144'800 francs

Rubrique 320.4630.00: 12'144'800 francs

Rubrique 320.4630.00: 12'144'800 francs

Rubrique 320.4630.00: 12'144'800 francs

Rubrique 320.4630.00: 12'144'800 francs

Rubrique 320.4630.00: 12'144'800 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 56 députés.

Rubriques 500.4612.00 et 613.3602.11 / Neutralisation des effets du programme OPTI-MA sur les communes – correction des rubriques (mesure OPTI-MA N° 125)

Projet de budget:

Rubrique 500.4612.00: 9'570'700 francs

Rubrique 613.3602.11: 13'283'000 francs

Gouvernement et commission:

Correction des rubriques suite à modification du processus de neutralisation par l'adoption de la loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA (mesure N° 125)

Rubrique 500.4612.00: 10'793'700 francs

Rubrique 613.3602.11: 14'506'000 francs

La proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée tacitement vu l'adoption de la loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA au point 3.19 de l'ordre du jour.

Rubriques 220.3633.00 et 220.4632.00 (p. 104) – ASS/ Prestations complémentaires à l'AVS/AI (mesure OPTI-MA N° 14)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé – maintien de la mesure OPTI-MA N° 14

Rubrique 220.3633.00: 48'530'000 francs

Rubrique 220.4632.00: 11'492'700 francs

Minorité de la commission:

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 14, soit une augmentation des charges de 270'000 francs et de la participation des communes (recettes) de 87'700 francs

Rubrique 220.3633.00: 48'800'000 francs

Rubrique 220.4632.00: 11'580'400 francs

Rubrique 613.3602.11: augmentée de 87'700 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 16.

Rubrique 210.3636.00 (p. 96) – SAS/Enveloppe des institutions sociales jurassiennes (mesure OPTI-MA N° 15)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé – maintien de la mesure OPTI-MA N° 15

Rubrique 210.3636.00: 18'912'000 francs

Minorité de la commission:

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 15, soit une augmentation des charges de 878'000 francs

Rubrique 210.3636.00: 19'860'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Rubriques 210.3636.04 et 210.4612.00 (p.96) – SAS/ Pro Senectute: repas à domicile et autres prestations (mesure OPTI-MA N° 21)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé – maintien de la mesure OPTI-MA N° 21

Rubrique 210.3636.04: 395'000 francs

Rubrique 210.4612.00: 919'800 francs

Minorité de la commission:

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 21, soit une augmentation de charges de 13'000 francs et des recettes (participation des communes) de 3'600 francs

Rubrique 210.3636.04: 408'000 francs

Rubrique 210.4612.00: 923'400 francs

Rubrique 613.3602.11: augmentée de 3'600 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la

majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 23.

Rubriques 210.3636.03 et 210.4612.00 (p.96) – SAS/ Fondation d'aide et de soins à domicile (social) (mesure OPTI-MA N° 22)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé – maintien de la mesure OPTI-MA N° 22

Rubrique 210.3636.03: 2'950'000 francs

Rubrique 210.4612.00: 919'800 francs

Minorité de la commission:

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 22, soit une augmentation des charges de 58'000 francs et des recettes (participation des communes) de 16'200 francs.

Rubrique 210.3636.03: 3'008'000 francs

Rubrique 210.4612.00: 936'000 francs

Rubrique 613.3602.11: augmentée de 16'200 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22.

Rubriques 410.3632.00 (p.173)– ENV/Subventions aux communes pour la protection de la nature (mesure OPTI-MA N° 66)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé, maintien de la mesure N° 66

Rubrique 410.3632.00: 517'000 francs

Minorité de la commission:

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 66, soit une augmentation de 30'000 francs

Rubrique 410.3632.00: 547'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 6.

Rubriques 400.3634.00 et 400.4612.00 (p.164) – SDT/ Subvention d'exploitation aux transports publics (mesure OPTI-MA N° 69)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé, maintien de la mesure N° 69

Rubrique 400.3634.00: 10'586'000 francs

Rubrique 400.4612.00: 1'585'000 francs

(participation des communes – rubrique de recettes)

Minorité de la commission:

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 69, soit une augmentation des subventions de 414'000 francs et de la participation des communes de 105'000 francs

Rubrique 400.3634.00: 11'000'000 francs

Rubrique 400.4612.00: 1'690'000 francs

Rubrique 613.3602.11: augmentée de 105'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 7.

Rubrique 400.3635.00 (p. 164) – SDT/Subventions pour la gestion de la mobilité (mesure OPTI-MA N° 77)

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé - Suppression de la rubrique conformément à la mesure OPTI-MA N° 77

Rubrique 400.3635.00: 0 (rubrique inexistante)

Minorité de la commission:

Introduction de la rubrique, refus de la mesure OPTI-MA N° 77, soit un montant de 5'000 francs

Rubrique 400.3635.00: 5'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 7.

Rubrique 520.3636.00 (p. 258) – OCC/Subventions aux associations culturelles (mesure OPTI-MA N° 87)

Gouvernement et majorité de la commission :

Projet de budget inchangé – Maintien de la mesure OPTI-MA N° 87

Rubrique 520.3636.00: 812'000 francs

Minorité de la commission :

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 87, soit une augmentation de 38'000 francs

Rubrique 520.3636.00: 850'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 15.

Rubrique 520.3636.01 (p.258) – OCC/Subventions aux musées (mesure OPTI-MA N° 89)Gouvernement et majorité de la commission :

Projet de budget inchangé – Maintien de la mesure OPTI-MA N° 89

Rubrique 520.3636.01: 601'000 francs

Minorité de la commission :

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 89, soit augmentation de 29'000 francs

Rubrique 520.3636.01: 630'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 15.

Rubrique 500.3130.01 et 500.4612.00 (p.230) - SEN/ Mesures pédaogothérapeutiques (mesure OPTI-MA N° 98)Gouvernement et majorité de la commission :

Projet de budget inchangé, maintien de la mesure OPTI-MA N° 98

Rubrique 500.3130.01: 3'497'000 francs

Rubrique 500.4612.00: 9'570'700 francs

Minorité de la commission :

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 98, soit une augmentation des charges de 337'500 francs et des recettes de 214'000 francs (participation des communes)

Rubrique 500.3130.01: 3'834'500 francs

Rubrique 500.4612.00: 9'784'700 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 8.

Rubrique 510.3635.01 (p. 249) – SFO/Subvention au Bibliobus (mesure OPTI-MA N° 112)Gouvernement et majorité de la commission :

Projet de budget inchangé, maintien de la mesure OPTI-MA N° 112

Rubrique 510.3635.01: 431'000 francs

Minorité de la commission :

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 112, soit une augmentation de 14'000 francs

Rubrique 510.3635.01: 445'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la minorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 8.

Rubrique 510.3635.03 (p. 249) – SFO/Subventions aux cours de formation continue (mesure OPTI-MA N° 113)Gouvernement et majorité de la commission :

Projet de budget inchangé, maintien de la mesure OPTI-MA N° 113

Rubrique 510.3635.03: 171'000 francs

Minorité de la commission

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 113, soit une augmentation de 9'000 francs

Rubrique 510.3635.03: 180'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 10.

Rubriques 707.3135.00 et 707.4612.00 – Tribunal des mineurs / Placements dans des établissements spécialisés (mesure OPTI-MA N° 135)Majorité de la commission :

Projet de budget inchangé, maintien de la mesure OPTI-MA N° 135

Rubrique 707.3135.00: 665'000 francs

Rubrique 707.4612.00: 177'800 francs

(participation des communes – rubrique de recettes)

Minorité de la commission :

Suppression de la mesure OPTI-MA N° 135, soit une augmentation des charges de 162'000 francs et de la participation des communes de 45'400 francs

Rubrique 707.3135.00: 827'000 francs

Rubrique 707.4612.00: 223'200 francs

Rubrique 613.3602.11: augmentée de 45'400 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix

contre 8.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 43 voix contre 7.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports**9. Question écrite N° 2681**

Communication désintégré au Service de l'enseignement ?

André Parrat (CS-POP)

(Le traitement de ce point aura lieu lors de la séance du vendredi 19 décembre 2014.)

Département de l'Economie et de la Coopération**10. Postulat N° 346**

Fondation rurale interjurassienne: vers une structure jurassienne propre à notre Canton ?

Loïc Dobler (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

11. Question écrite N° 2680

Moins de mille exploitations agricoles dans le Jura.

Vincent Wermeille (PCSI)

(Le traitement de ce point aura lieu lors de la séance du vendredi 19 décembre 2014.)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**12. Question écrite N° 2682**

Emploi: priorité aux résidents jurassiens

Yves Gigion (PDC)

(Le traitement de ce point aura lieu lors de la séance du vendredi 19 décembre 2014.)

La séance est levée à 18.15 heures.

Delémont, le 18 décembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 82**de la séance du Parlement****du vendredi 19 décembre 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC), Clovis Brahier (PS) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Gérard Brunner (PLR), Marc Cattin (PCSI), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Loïc Dobler (PS), Jâmes Frein (PS), Anne Froidevaux (PDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Christophe Schaffter

(CS-POP), Jean-Michel Steiger (VERTS) et Christophe Terrier (VERTS)

Suppléants: Thierry Simon (PLR), Quentin Haas (PCSI), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Josiane Daepf (PS), Valérie Bourquin (PS), Cédric Vauclair (PS), Jean-François Pape (PDC), Fabien Macquat (PS), Vincent Eschmann (PDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), André Frésard (VERTS) et Anselme Voirol (VERTS)

(La séance est ouverte à 13 h 30 en présence de 58 députés.)

13. Promesse solennelle d'un suppléant

Jean-François Pape (PDC) fait la promesse solennelle.

14. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la formation

Sont élus tacitement: Aude Zuber (PDC) en qualité de membre et Vincent Eschmann (PDC) en qualité de remplaçant.

15. Election d'un juge permanent à 50% au Tribunal cantonal

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	57
– Bulletins rentrés:	57
– Bulletins blancs:	7
– Bulletins valables:	50
– Majorité absolue:	26

Jean Moritz (PS) est élu par 48 voix; 2 voix éparses.

16. Elections au Parlement

16.1 Présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	6
– Bulletins nuls:	3
– Bulletins valables:	49
– Majorité absolue:	25

Jean-Yves Gentil (PS) est élu par 45 voix; 4 voix éparses.

16.2 Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	12
– Bulletins nuls:	3
– Bulletins valables:	43
– Majorité absolue:	22

Anne Roy-Fridez (PDC) est élue par 39 voix; 4 voix éparses.

16.3 Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	7
– Bulletins valables:	51
– Majorité absolue:	26

Frédéric Lovis (PCSI) est élu par 46 voix; 5 voix éparses.

16.4 Deux scrutateurs

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	3
– Bulletins valables:	55
– Majorité absolue:	28

Sont élus: Clovis Brahier (PS) par 52 voix et Jacques-André Aubry (PDC) par 50 voix.

16.5 Deux scrutateurs suppléants

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
-----------------------	----

– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	2
– Bulletins valables:	56
– Majorité absolue:	29

Sont élus: Gérard Brunner (PLR) par 53 voix et Bernard Tonnerre (PCSI) par 53 voix.

17. Elections au Gouvernement

17.1 Présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	10
– Bulletins nuls:	3
– Bulletins valables:	45
– Majorité absolue:	23

Michel Thentz (PS) est élu par 40 voix; 5 voix éparses.

17.2 Vice-présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	58
– Bulletins blancs:	9
– Bulletin nul:	1
– Bulletins valables:	48
– Majorité absolue:	25

Philippe Receveur (PDC) est élu par 46 voix; 2 voix éparses.

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

6. Motion N° 1100

Contraindre les employé(e)s de l'Etat et des institutions para-étatiques à payer leurs impôts
Michel Choffat (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte. Au vote, le postulat N° 1100a est refusé par 26 voix contre 25.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

9. Question écrite N° 2681

Communication désintégrée au Service de l'enseignement?

André Parrat (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

11. Question écrite N° 2680

Moins de mille exploitations agricoles dans le Jura.
Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

12. Question écrite N° 2682

Emploi: priorité aux résidents jurassiens
Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 15.45 heures.

Delémont, le 19 décembre 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt
Modification du 17 décembre 2014**
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 34, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 34¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-veillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes:

- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
- l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
- l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
- 3% de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;

la déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

Article 47, lettre d (abrogée)

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette: d) (abrogée.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt (mesure 115)
Modification du 17 décembre 2014**
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 34, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 34¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

b) 1'700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)²⁾;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

²⁾ RS 210

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt (mesure 118)
Modification du 17 décembre 2014**
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 35a (nouveau)

Art. 35a¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.

Article 77a (nouveau)

Art. 77a Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 120, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

Article 123, alinéa 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt (mesure 120)
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 217i (nouvelle teneur)

Art. 217i¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^e.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^e.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^e.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Loi
portant modification
des actes législatifs liés à des mesures
d'économie dans le domaine de l'agriculture
du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 28, alinéa 2 (nouveau)

² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.

II.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁾ est modifié comme il suit:

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

Article 31a (nouveau)

Art. 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des

charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

Article 31b (nouveau)

Art. 31b Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

Article 32a (nouveau)

Art. 32a Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

Article 33, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ (Abrogé.)

Article 33a (nouveau)

Art. 33a¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

Article 33b (nouveau)

Art. 33b¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³⁾ respectives.

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 910.1

²⁾ RSJU 910.11

³⁾ RS 910.91

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Loi
portant modification des actes législatifs liés
à la création de postes de délégués
dans l'administration cantonale
du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.

³ Ces entités sont définies par voie de décret.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 16a (nouveau)

Art. 16a ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales ;
- b) égalité entre femmes et hommes ;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

Article 69, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports ;

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports ;

Article 97, lettre l (nouvelle teneur)

Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes ;

Article 101, lettre h (nouvelle)

Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :
 h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales ;

CHAPITRE IX : Services mobiles

Titre de la section 8 et articles 140 à 142
 (Abrogés.)

Titre de la section 9 et articles 143 à 145
 (Abrogés.)

Titre de la section 12 et articles 150 à 151
 (Abrogés.)

III.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes³⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « la personne déléguée à l'égalité »).

² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Article 3, alinéas 1 et 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :

Article 4, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)

Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

- b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes ;

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

² Une collaboration intercantonale est réservée.

Article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.

Article 8, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.

² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité ; (...).

IV.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

- 2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités

(services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

V.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁵⁾ est modifiée comme il suit:

Articles 137a (nouveau)

Art. 137a¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

VI.

¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération⁶⁾ est abrogée.

² Le fonds de la coopération est dissous.

³ Sa fortune est versée à l'Etat.

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.11 ²⁾ RSJU 172.111 ³⁾ RSJU 151.1
⁴⁾ RSJU 170.31 ⁵⁾ RSJU 190.11 ⁶⁾ RSJU 970.61

République et Canton du Jura

Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 28a (nouveau)

Art. 28a Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾ est modifié comme il suit:

Article 55, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes:

f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 921.11

²⁾ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Loi relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA (mesure 125) du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête:

Article premier¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Art. 2 Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Art. 3 Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 649.751.1

République et Canton du Jura

Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :

- a) subsides LAMal;
- b) bourses d'études;
- c) avances de pensions alimentaires (ARPA);
- d) réduction du tarif du service dentaire scolaire;
- e) aide sociale;
- f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile;
- g) assistance judiciaire gratuite;
- h) tarification des crèches;
- i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.

Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

République et Canton du Jura

Loi sur la police cantonale du 17 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 54 de la Constitution cantonale ¹,

arrête :

CHAPITRE 1: Généralités

Article premier ¹ La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.

² Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

Art. 4 ¹ La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.

Art. 5 ¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après: « Département »).

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

⁴ Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse ².

Art. 6 ¹ Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux à condition que la mise en œuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soit prévue par la législation ou qu'elle soit indispensable à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

² Le droit de requérir la police cantonale appartient :

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) au préposé à la protection des données et à la transparence et à la commission de la protection des données et de la transparence.

³ Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

⁴ Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.

⁵ La licéité de la mesure devant être mise en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en œuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.

⁶ Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en œuvre.

⁷ En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et elle doit être confirmée par écrit dès que possible.

⁸ La requête ayant pour objet la mise en œuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.

⁹ Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policière, judiciaire et administrative sont réservées.

Art. 7 La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

CHAPITRE 2: Missions de la police cantonale

Art. 8 ¹ Les missions de la police cantonale sont notamment les suivantes :

- a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) assurer la protection des personnes et des biens;
- e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;
- f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;

g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.

² Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³ Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

⁴ Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.

Art. 9 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.

² Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

³ Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

⁴ Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.

Art. 10 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.

² En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :

- a) une présence visible en uniforme ;
- b) le contact avec la population ou des groupes cibles ;
- c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités.

³ La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales sur le territoire des communes qui en disposent.

Art. 11 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.

² L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.

³ Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.

Art. 12 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :

- a) établir des faits ;
- b) rechercher et signaler des infractions ;
- c) préserver et relever des traces ;
- d) identifier, rechercher, interpellé, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.

² La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse².

³ Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.

Art. 13 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.

² Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la

sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile³.

CHAPITRE 3 : Organisation

Art. 14 ¹ La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.

² La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.

Art. 15 ¹ La police cantonale est composée d'agents et de personnel administratif.

² Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions.

³ Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.

Art. 16 On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.

Art. 17 Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Art. 18 ¹ Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

² Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.

Art. 19 Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Art. 20 Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.

Art. 21 ¹ Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.

² Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.

³ Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁴, et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.

CHAPITRE 4

Article 22

(Suppression de cet article et, donc, du chapitre 4.)

CHAPITRE 5 : Collaboration avec les communes

Art. 23 ¹ La police cantonale collabore avec les communes.

² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

³ En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

⁴ Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

⁵ Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.

Art. 24 ¹ Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif;
- d) l'application des règlements communaux de police.

² Des collaborations intercommunales sont possibles.

Art. 25 Les interventions lors d'événements extraordinaires et imprévisibles, relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.

Art. 26 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

² Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.

Art. 27 Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.

Art. 28 ¹ Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, certaines prestations sont mises à disposition par la police cantonale en faveur de celles d'entre elles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.

² Les prestations qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.

³ Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.

Art. 29 Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

Art. 30 ¹ Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.

² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.

³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

Art. 31 ¹ Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.

² La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années ainsi que de la densité de population.

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement.

⁴ Les communes de plus de 5'000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.

Art. 32 ¹ Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.

² Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.

³ Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.

Art. 33 ¹ Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est acquis à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.

Art. 34 ¹ Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.

² —

³ En cas d'échec, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative⁶⁾.

CHAPITRE 6: Principes régissant l'activité de la police

Art. 35 Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.

Art. 36 ¹ Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les ordres de service.

² Les ordres de service sont de la compétence du commandant.

Art. 37 Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Art. 38 ¹ La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.

² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Art. 39 ¹ Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.

² Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.

Art. 40 ¹ La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.

² Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

Art. 41 ¹ L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

Art. 42 ¹ Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.

² Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes:

- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs,
- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et
- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.

Art. 43 ¹ Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

² Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uni-

forme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.

Art. 44 ¹ Seuls les policiers peuvent porter les dénominations « police » ou « gendarmerie » sur leur uniforme et leur matériel.

² Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.

³ Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations « police » ou « gendarmerie » pour désigner leur personnel.

Art. 45 Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

CHAPITRE 7: Collaboration hors Canton

Art. 46 ¹ La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Art. 47 ¹ Pour les cas non couverts par le Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande⁷⁾, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le Canton.

² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du Canton.

Art. 48 ¹ Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.

² Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.

³ Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du canton.

CHAPITRE 8: Mesures de police et contrainte

SECTION 1: Généralités

Art. 49 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.

² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

Art. 50 ¹ La police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.

² Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

SECTION 2: Identification

Art. 51 ¹ Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

² La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

³ Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogène, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.

⁴ La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.

⁵ Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁶ La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.

⁷ A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Art. 52 ¹ Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.

² Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification seront détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

⁴ Les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues⁸⁾ demeurent réservées.

SECTION 3: Privation de liberté

Art. 53 ¹ La police cantonale peut priver une personne de liberté:

- lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;
- lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
- lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
- lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;
- dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

² Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.

Art. 54 ¹ La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.

² A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Art. 55 La privation de liberté prend fin :

- a) dès que le motif de la mesure a disparu ;
- b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente ;
- c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.

Art. 56 ¹ Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.

² La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.

Art. 57 La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

SECTION 4: Renvoi, interdiction d'accès

Art. 58 ¹ La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants :

- a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
- c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage ;
- d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action ;
- e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale ;
- f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique ;
- g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.

² La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.

Art. 59 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité qui a statué ;
- b) le nom de la personne concernée par la mesure ;
- c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ;
- d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit ;
- e) une description sommaire des motifs justifiant la décision ;
- f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse⁹⁾ ;
- g) les délais et voies de droit ;
- h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours ;
- i) la date de la décision ;
- j) la signature.

² L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.

³ La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.

Art. 60 La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁰⁾) est réservée.

SECTION 5: Fouille, perquisition et saisie

Art. 61 ¹ La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne :

- a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers ;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi ;
- c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification ;
- d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée ;
- e) avant toute mise en cellule ;
- f) avant tout transport effectué par la police cantonale.

² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

³ La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴ Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾ concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

Art. 62 ¹ La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :

- a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée ;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet ;
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi ;
- d) afin d'identifier des personnes ;
- e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées ;
- f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.

Art. 63 Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 64 ¹ La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.

² C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :

- a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit ;
- b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave ;
- c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement ;
- d) on appelle au secours de l'intérieur ;

e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse
²⁾ sont réservées.

Art. 65 La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 66 ¹ La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

³ Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.

Art. 67 ¹ La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.

² Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.

³ En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.

⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.

⁵ Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse
²⁾ sont réservées.

Art. 68 La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics.

Art. 69 ¹ La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.

² La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.

³ Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.

Art. 70 ¹ Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.

² Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle l'objet avait été enlevé.

³ Les objets trouvés sont remis à la personne qui les a trouvés si personne n'a fait valoir de droit sur l'objet.

⁴ La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.

Art. 71 ¹ Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants:

- a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;
- b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou

d) la conservation ou l'entretien de l'objet entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.

² L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.

Art. 72 ¹ Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.

² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.

SECTION 6: Mesures préventives

Art. 73 ¹ Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées:

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis et
- b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.

³ La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

⁴ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁵ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse
²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Art. 74 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées:

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

³ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁴ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁵ Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse
²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Art. 75 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées:

- a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode et
- c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut

d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

³ Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.

⁴ La mesure est ordonnée par un officier de police.

⁵ L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Art. 76 ¹ La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

² Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

SECTION 7: Recherches

Art. 77 ¹ La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu:

- a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;
- b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;
- c) lorsqu'elle est portée disparue;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

³ La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'un commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.

Art. 78 ¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.

³ La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

⁴ Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.

⁵ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

⁶ Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁷ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Art. 79 ¹ Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.

² En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.

SECTION 8: Informations

Art. 80 ¹ La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.

² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.

³ L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.

Art. 81 ¹ La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

² Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾ et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾ sont réservées.

SECTION 9: Contrainte

Art. 82 ¹ Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.

² Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.

³ Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.

Art. 83 ¹ L'entrave d'une personne n'est admissible que:

- a) pour empêcher sa fuite;
- b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;
- c) pour préserver des preuves;
- d) lors de son transport;
- e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

² L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.

³ Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.

⁴ Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.

Art. 84 ¹ La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.

² L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

³ L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes:

- a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) une personne ayant commis ou étant fortement

soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;

- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

⁴ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁵ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁶ L'agent de la police cantonale qui fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.

Art. 85 Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.

SECTION 10: Assistance de tiers

Art. 86 Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

Art. 87 ¹ Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.

² Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.

CHAPITRE 9: Données de police

SECTION 1: Généralités

Art. 88 Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾.

Art. 89 On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

Art. 90 ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.

Art. 91 Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Art. 92 ¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment:

- a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique:
 1. résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict);
 2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;

3. protection des personnes et des biens;
4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière;

b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire:

1. prévention des infractions;
2. recherche et répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
3. gestion des traces et des preuves;
4. gestion des données signalétiques des personnes;

c) celles relevant de ses tâches de police administrative:

1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;
3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.

² La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.

⁴ Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.

Art. 93 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.

³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.

⁴ Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.

⁵ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la transmission des rapports de police.

⁶ La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 94 ¹ La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

² Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾ est réservée.

Art. 95 ¹ La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

² Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³ Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.

Art. 96 ¹ Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :

- a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours ;
- b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions ;
- c) exécuter des sanctions pénales ;
- d) assurer la protection de la sécurité publique ;
- e) assurer la sûreté de l'Etat ;
- f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

² La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾ est réservée.

Art. 97 La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.

Art. 98 ¹ La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

² La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.

Art. 99 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

Art. 100 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.

² Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.

³ La prolongation du délai de conservation est admise notamment :

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves ;
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.

Art. 101 ¹ La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾ lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.

² L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.

³ Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.

Art. 102 La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.

SECTION 2: Vidéosurveillance

Art. 103 ¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :

- a) aux accès de ses bâtiments ;
- b) dans les cellules de garde à vue ;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ;
- e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ;
- f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.

² Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³ Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.

⁴

⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

⁶ La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel ¹¹⁾.

Art. 104 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Art. 105 ¹ Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.

² Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.

³ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Art. 106 ¹ Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.

² L'analyse est faite par la police cantonale.

³ Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.

⁴ Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾.

Art. 107 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.

² Il définit en particulier:

- a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;
- b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;
- c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;
- d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;
- e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.

CHAPITRE 10: Obligations et interdictions spéciales faites aux tiers

Art. 108 ¹ L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.

² Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.

³ L'émolument est dû par l'organisateur.

⁴ Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.

⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution.

Art. 109 ¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Art. 110 ¹ Les détectives privés ont l'obligation:

- a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;
- b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.

Art. 111 ¹ Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.

² Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.

Art. 112 Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.

CHAPITRE 11: Statut du personnel

SECTION 1: Généralités

Art. 113 Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.

Art. 114 ¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

² Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.

Art. 115 ¹ Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

² Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

³ Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.

⁴ Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.

⁵ Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶ Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ¹²⁾ et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

⁷ Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.

⁸ Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾.

Art. 116 ¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.

² Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'agissant de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

³ Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.

SECTION 2: Création des rapports de service

Art. 117 ¹ Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui:

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation au moins équivalente.

² Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.

³ Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.

⁴ En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.

Art. 118 Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.

Art. 119 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante: «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

SECTION 3: Formation et perfectionnement

Art. 120 ¹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.

² Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

³ Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.

SECTION 4: Changement d'affectation

Art. 121 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.

² En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.

³ L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.

SECTION 5: Droits et obligations

Art. 122 ¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile.

² Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Art. 123 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.

² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.

Art. 124 ¹ Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.

³ En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.

⁴ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.

Art. 125 ¹ Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.

² En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.

Art. 126 ¹ Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

² L'armement doit être agréé par le Gouvernement.

Art. 127 Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

Art. 128 ¹ Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.

² Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.

³ Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.

Art. 129 ¹ Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat relatives à l'interdiction d'accepter des dons est applicable.

² Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.

Art. 130 Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.

Art. 131 ¹ En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.

² Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.

CHAPITRE 12: Procédure et voies de droit

Art. 132 ¹ Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.

² La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative ⁶⁾.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾ sont réservées.

CHAPITRE 13: Disposition pénale

Art. 133 Les infractions aux articles 109, 110 et 111 sont passibles de l'amende.

CHAPITRE 14: Dispositions finales

Art. 134 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur:

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) les effectifs de la police cantonale;
- c) —
- d) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;
- e) l'intervention intercantonale de la police cantonale;
- f) les données de police;
- g) la vidéosurveillance;
- h) le domicile des agents de la police cantonale;
- i) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale;
- j) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- k) les grades, promotions et mutations;
- l) le recrutement et la formation professionnelle;
- m) les compétences des polices communales et intercommunales.

Art. 135 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹³⁾ est modifié comme il suit:

Article 122
(Abrogé.)

Art 123 (nouvelle teneur)

Art. 123 La police cantonale a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 124¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

Art. 125 (nouvelle teneur)

Art. 125 Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Articles 126 à 128
(Abrogés.)

Art. 136 La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.

Art. 137 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 138 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- | | | | |
|--------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| ¹⁾ RSJU 101 | ⁴⁾ RSJU 559.115 | ⁷⁾ RSJU 559.111 | ¹⁰⁾ RSJU 211.1 |
| ²⁾ RS 312.0 | ⁵⁾ RSJU 190.11 | ⁸⁾ RS 363 | ¹¹⁾ RSJU 170.41 |
| ³⁾ RSJU 521.1 | ⁶⁾ RSJU 175.1 | ⁹⁾ RS 311 | ¹²⁾ RS 0.101 |
| | | | ¹³⁾ RSJU 172.111 |

République et Canton du Jura

Loi
sur la politique de la jeunesse
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse¹⁾ est modifiée comme il suit:

Articles 16 à 19
(Abrogés.)

Article 20, alinéa 2, lettre a^{bis} (nouvelle), **et alinéa 3** (nouvelle teneur)

² Le délégué a notamment les attributions suivantes: a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations intercantionales et transfrontalières.

Article 22, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 853.21

République et Canton du Jura

Loi
sur les finances cantonales (mesure 117)
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 82, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

Loi
sur les finances cantonales (mesure 131)
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 22a (nouveau)

Art. 22a¹⁾ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1% de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

²⁾ Une décision contraire du Parlement est réservée.

II.

¹⁾ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

Loi
sur l'école obligatoire
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 128, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

Art. 128¹⁾ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

³⁾ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

¹⁾ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 410.11

République et Canton du Jura

Loi
sur l'enseignement privé (mesure 108)
Modification du 3 décembre 2014
(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 28¹⁾ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions.

II.

¹⁾ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 417.1

République et Canton du Jura

Loi
sur l'exécution des peines et mesures
Modification du 17 décembre 2014 (deuxième
lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 4 (abrogé)

⁴⁾ (Abrogé.)

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20¹⁾ Le Service juridique et l'autorité de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

²⁾ Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³⁾ Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé subie par une personne étrangère.

⁴⁾ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

⁵⁾ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

Article 20a (nouveau)

Art. 20a Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis, ou encore lorsqu'il s'agit d'une personne sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière

générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 341.1

République et Canton du Jura

Loi

modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat Modification du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouveau)

Art. 8 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement³⁾. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

Article 20a (Abrogé.)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 100, lettre b (nouvelle)

Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend :

- b) le Secrétariat du Parlement;

Article 103 (nouveau)

Art. 103 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du Bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte-rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

III.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998³⁾ est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 8

⁸ (Abrogé.)

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 26b (nouveau)

Art. 26b En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

V.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.21

³⁾ RSJU 171.211

²⁾ RSJU 172.111

⁴⁾ RSJU 172.11

République et Canton du Jura

Décret

concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau Modification du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que l'approvisionnement en eau du 6 décembre 1978¹⁾ est modifié comme il suit:

Titre de la section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5: Dispositions transitoires et finales**Article 27a** (nouveau)

Art. 27a Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 814.26

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 28a, alinéa 1, lettre c (abrogée)

Art. 28a ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes:
c) (abrogée.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale (mesure 119)
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants:

d) pour un rappel ou une sommation: de 10 à 60 points;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

République et Canton du Jura

**Décret
sur les forêts
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 15, alinéa 3 (abrogé)
³ (Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 921.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le budget et la quotité de l'impôt
pour l'année 2015
du 17 décembre 2014**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾, vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³⁾, arrête:

Article premier Le Parlement arrête le budget pour l'année 2015.

Art. 2 La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

³⁾ RSJU 641.11

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Règlement
du Parlement de la République
et Canton du Jura
Modification du 17 décembre 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 ¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 37, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et g (abrogée)

Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes:

d) la commission des affaires extérieures et de la formation;

g) (abrogée.)

Article 41, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art 41 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

**Article 44
(Abrogé.)**

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le président: Gabriel Willemin
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.211

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adaptation des limites de revenu
et de fortune ainsi que du montant maximal
des avances en matière d'avance
et de versement provisionnel
de contributions d'entretien
Modification du 9 décembre 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

L'arrêté du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien ¹⁾ est modifié comme il suit:

Article premier, alinéas 1, deuxième, troisième et cinquième tirets, et 2 (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit:

- (...)
- limite de revenu, en général (art. 3, al. 1, OARPA) 3203 francs;
- majorations (art. 3, al. 2, OARPA):
 - a) pour les deux premiers enfants, par enfant 840 francs;
 - b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant 560 francs;
 - c) dès le cinquième enfant, par enfant 280 francs;
- (...)
- limite de revenu, pour les enfants (art. 3, al. 4, OARPA) 2477 francs;
- (...)

² Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (art. 8 OARPA):

- a) pour le conjoint 804 francs;
- b) pour les deux premiers enfants, par enfant 840 francs;
- c) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant 560 francs;
- d) dès le cinquième enfant, par enfant 280 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 9 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 851.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant désignation d'un membre du Conseil
d'administration de la Caisse de pensions de
la République et Canton du Jura**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 22 et 46 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ¹⁾, arrête:

Article premier Il est pris acte des démissions de Madame Catherine Geiser et de Messieurs Marc Chappuis et Jean-Claude Lachat du Conseil d'administration de la Caisse de pensions. Ceux-ci sont libérés de leurs fonctions avec effet au 31 décembre 2014.

Art. 2 Monsieur Jocelyn Saucy, directeur RH à l'Hôpital du Jura, est désigné membre du Conseil d'administration de la Caisse de pensions en tant que représentant des employeurs affiliés.

Art. 3 Le Gouvernement constate que Madame Monique Beuret et Messieurs Pascal Charmillot et Emmanuel Koller poursuivent leur mandat d'administrateurs en tant que représentants des employeurs affiliés.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 9 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.51

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Arrêté

admettant le centre neuchâtelois de psychiatrie sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du
Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin
1995 sur l'assurance-maladie ²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les éta-
blissements hospitaliers ³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die ⁴⁾,

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par
le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet le Centre
neuchâtelois de psychiatrie (CNP) sur la liste des
établissements hospitaliers et dresse la liste des
prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de
l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 Le Centre neuchâtelois de psychiatrie est
reconnu pour les prestations de psychiatrie conformé-
ment à l'annexe «Liste psychiatrie» du présent arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :
- liste psychiatrie.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux
prestations attribuées à un autre établissement hos-
pitalier ne remet pas en cause la validité du présent
arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son
mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision
attaquée et les pièces invoquées comme moyens de
preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-
respect de ces dispositions peut entraîner notamment
l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RSJU 810.11

⁴⁾ RSJU 832.10

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Arrêté

admettant la Clinique romande de réadaptation sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du
Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin
1995 sur l'assurance-maladie ²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les éta-
blissements hospitaliers ³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die ⁴⁾,

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par
le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet la Clinique
romande de réadaptation sur la liste des établis-
sements hospitaliers et dresse la liste des prestations
attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-
maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assu-
rance-maladie (LAMal).

Art. 2 La Clinique romande de réadaptation est re-
connue pour les prestations de réadaptation conformé-
ment à l'annexe «Liste réadaptation» du présent
arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante:
- liste réadaptation.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux
prestations attribuées à un autre établissement hos-
pitalier ne remet pas en cause la validité du présent
arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son
mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision
attaquée et les pièces invoquées comme moyens de
preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-
respect de ces dispositions peut entraîner notamment
l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2015

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RSJU 810.11

⁴⁾ RSJU 832.10

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Espace abC sur la liste
des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du
Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin
1995 sur l'assurance-maladie ²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les éta-
blissements hospitaliers ³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die ⁴⁾,

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par
le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

vu l'accord du 17 mars 2014 entre les cantons de Vaud,
Fribourg et du Jura concernant Le centre intercantonal
de traitement des troubles de l'anorexie-boulimie
(Centre abC),

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Espace abC
(dépendant administrativement des Etablissements
Hospitaliers du nord vaudois) sur la liste des établis-
sements hospitaliers et dresse la liste des prestations
attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-
maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assu-
rance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Espace abC est reconnu pour les prestations
de psychiatrie conformément à l'annexe «Liste psy-
chiatry» du présent arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :
- liste psychiatrie.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux
prestations attribuées à un autre établissement hos-
pitalier ne remet pas en cause la validité du présent
arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son
mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision
attaquée et les pièces invoquées comme moyens de
preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-
respect de ces dispositions peut entraîner notamment
l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RSJU 810.11

⁴⁾ RSJU 832.10

⁵⁾ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Hôpital fribourgeois sur la liste
des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du
Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin
1995 sur l'assurance-maladie ²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les éta-
blissements hospitaliers ³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die ⁴⁾,

vu la Convention intercantonale relative à la méde-
cine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier
2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du
26 novembre 2008 ⁵⁾,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices
et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier
2011 recommandant aux Départements cantonaux
de la santé l'application du concept de groupes de
prestations développé par la Direction de la santé du
canton de Zurich et la Direction de la santé publique et
la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par
le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital
fribourgeois (HFR) sur la liste des établissements hos-
pitaliers et dresse la liste des prestations attribuées
au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie
sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital fribourgeois est reconnu pour les
prestations de soins somatiques aigus conformément
à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent
arrêté.

Art. 3 L'Hôpital fribourgeois est reconnu pour les
prestations de réadaptation conformément à l'annexe
«Liste réadaptation» du présent arrêté.

Art. 4 Le domaine de la médecine hautement spé-
cialisée est planifié dans le cadre de la convention
intercantonale relative à la médecine hautement
spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en
matière de qualité sont valables pour les mandats
de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont
publiées sur le site web de la Conférence suisse des
directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).
Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les déci-
sions CIMHS antérieures restent valables par la liste
hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle
attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à
niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 5 ¹ Les annexes au présent arrêté sont les sui-
vantes:

- liste soins somatiques aigus;
- liste réadaptation.

² Une éventuelle modification des annexes quant aux
prestations attribuées à un autre établissement hos-
pitalier ne remet pas en cause la validité du présent
arrêté.

Art. 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 7 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

⁵ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Hôpital du Jura sur la liste
des établissements hospitaliers au sens
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
et dressant la liste des prestations attribuées
au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ³,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ⁴,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008 ⁵,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital du Jura (H-JU) sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital du Jura est reconnu pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 L'Hôpital du Jura est reconnu pour les prestations de réadaptation conformément à l'annexe «Liste réadaptation» du présent arrêté.

Art. 4 L'Hôpital du Jura est reconnu pour les prestations de psychiatrie conformément à l'annexe «Liste psychiatrie» du présent arrêté.

Art. 5 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 6 ¹ Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- liste soins somatiques aigus;
- liste réadaptation;
- liste psychiatrie.

² Une éventuelle modification des annexes quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 7 Un délai transitoire de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2015, est accordé à l'Hôpital du Jura pour la mise en œuvre des changements de mandats de prestations.

Art. 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 9 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

⁵ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Hôpital neuchâtelois sur la liste
des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴⁾,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008⁵⁾,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

vu la Convention intercantonale du 18 mai 2009 concernant les prestations fournies par le service de soins palliatifs de l'Hôpital neuchâtelois, sur son site de La Chrysalide, signée entre les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital neuchâtelois (HNE) sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital neuchâtelois est reconnu pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 L'Hôpital neuchâtelois est reconnu pour les prestations de soins palliatifs spécialisés conformément à l'annexe «Liste soins palliatifs spécialisés» du présent arrêté.

Art. 4 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 5¹ Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- liste soins somatiques aigus;
- liste soins palliatifs spécialisés.

² Une éventuelle modification des annexes quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-

respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 7¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹) RS 832.10

²) RS 832.102

³) RSJU 810.11

⁴) RSJU 832.10

⁵) RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant les Hôpitaux Universitaires
de Genève sur la liste des établissements
hospitaliers au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁾,

vu l'article 58e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴⁾,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008⁵⁾,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 Les Hôpitaux Universitaires de Genève sont reconnus pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 Les Hôpitaux Universitaires de Genève sont reconnus pour les prestations de psychiatrie conformément à l'annexe «Liste psychiatrie» du présent arrêté.

Art. 4 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement

spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 5 ¹ Les annexes au présent arrêté sont les suivantes:

- liste soins somatiques aigus;
- liste psychiatrie.

² Une éventuelle modification des annexes quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 7 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

⁵ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Hôpital Universitaire de Berne sur
la liste des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ³,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ⁴,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008 ⁵,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux

de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital universitaire de Berne (Inselspital) sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital universitaire de Berne est reconnu pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 4 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :

- liste soins somatiques aigus.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

³ RSJU 810.11

⁵ RSJU 810.98

² RS 832.102

⁴ RSJU 832.10

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant la Maison de Naissance
Les Cigognes sur la liste des établissements
hospitaliers au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴⁾,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008⁵⁾,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet la Maison de Naissance Les Cigognes sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 La Maison de Naissance Les Cigognes est reconnue pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 4 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :
- liste soins somatiques aigus.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RS 832.10

³⁾ RSJU 810.11

⁵⁾ RSJU 810.98

²⁾ RS 832.102

⁴⁾ RSJU 832.10

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Arrêté

admettant le REHAB Basel sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale

sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴⁾,

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet le REHAB Basel sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 Le REHAB Basel est reconnu pour les prestations de réadaptation conformément à l'annexe «Liste réadaptation» du présent arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RSJU 810.11

⁴⁾ RSJU 832.10

⁵⁾ RSJU 810.98

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant les Services psychiatriques
Jura bernois – Biemme-Seeland
sur la liste des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du
Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin
1995 sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les éta-
blissements hospitaliers³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die⁴⁾,

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par
le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête :

Article premier Le présent arrêté admet les Services
psychiatriques Jura bernois – Biemme-Seeland (SPJBB)
sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la
liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à
charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la
loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 Les Services psychiatriques Jura bernois –
Biemme-Seeland sont reconnus pour les prestations de
psychiatrie conformément à l'annexe «Liste psychia-
trie» du présent arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :
- liste psychiatrie.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux
prestations attribuées à un autre établissement hos-
pitalier ne remet pas en cause la validité du présent
arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son
mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision
attaquée et les pièces invoquées comme moyens de
preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-
respect de ces dispositions peut entraîner notamment
l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RSJU 810.11

⁴⁾ RSJU 832.10

⁵⁾ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Hôpital universitaire pédiatrique
des deux Bâle sur la liste des établissements
hospitaliers au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du
Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie¹⁾,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin
1995 sur l'assurance-maladie²⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les éta-
blissements hospitaliers³⁾,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-mala-
die⁴⁾,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine
hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009,
approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26
novembre 2008⁵⁾,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices
et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier
2011 recommandant aux Départements cantonaux
de la santé l'application du concept de groupes de
prestations développé par la Direction de la santé du
canton de Zurich et la Direction de la santé publique et
la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par
le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital uni-
versitaire pédiatrique des deux Bâle (UKBB) sur la liste
des établissements hospitaliers et dresse la liste des
prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de
l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle
est reconnu pour les prestations de soins somatiques
aigus conformément à l'annexe «Liste soins soma-
tiques aigu» du présent arrêté.

Art. 3 Le domaine de la médecine hautement spé-
cialisée est planifié dans le cadre de la convention
intercantonale relative à la médecine hautement
spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en
matière de qualité sont valables pour les mandats
de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont
publiées sur le site web de la Conférence suisse des
directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).
Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les déci-
sions CIMHS antérieures restent valables par la liste
hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle
attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à
niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 4 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :
- liste soins somatiques aigus.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux
prestations attribuées à un autre établissement hos-
pitalier ne remet pas en cause la validité du présent
arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours
dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de
recours indique les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porte la signature du recourant ou de son

mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

⁵ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant l'Hôpital universitaire de Bâle
sur la liste des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant la liste
des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008⁵,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital universitaire de Bâle (USB) sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital universitaire de Bâle est reconnu pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en

matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 4¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante:

- liste soins somatiques aigus.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

³ RSJU 810.11

⁵ RSJU 810.98

² RS 832.102

⁴ RSJU 832.10

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant la Clinique bernoise Montana
sur la liste des établissements hospitaliers
au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant
la liste des prestations attribuées
au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie⁴,

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet la Clinique bernoise Montana sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 La Clinique bernoise Montana est reconnue pour les prestations de réadaptation conformément à l'annexe «Liste réadaptation» du présent arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

⁵ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant le Centre hospitalier universitaire
vaudois sur la liste des établissements
hospitaliers au sens de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie et dressant
la liste des prestations attribuées
au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ³,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ⁴,

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) du 1^{er} janvier 2009, approuvée par le Gouvernement par arrêté du 26 novembre 2008 ⁵,

vu la décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 janvier 2011 recommandant aux Départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich et la Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP),

vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 Le Centre hospitalier universitaire vaudois est reconnu pour les prestations de soins somatiques aigus conformément à l'annexe «Liste soins somatiques aigus» du présent arrêté.

Art. 3 Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures restent valables par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine à niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS).

Art. 4 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante :

- liste soins somatiques aigus.

² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

⁵ RSJU 810.98

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

**Arrêté
admettant la Clinique Le Noirmont sur la liste
des établissements hospitaliers au sens
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
et dressant la liste des prestations attribuées
au 1^{er} janvier 2015**

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58^e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ³,

Domaines de prestations	Groupes de prestations		Etablissements hospitaliers									
	Sigles	Désignations	Hôpital du Jura (H-JU)	Hôpital neuchâtois (HNE)	Hôpital fribourgeois (HFR)	Hôpital universitaire de Bâle (USB)	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)	Hôpital universitaire de Berne (Inseispital)	Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)	Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle (UKBB)	Les Cigognes	
Neurologie	NEU1	Neurologie										
	NEU2	Tumeur maligne secondaire du système nerveux										
	NEU2.1	Tumeur primaire du système nerveux (sans patients palliatifs)										
	NEU3	Maladies cérébrovasculaires										
	NEU3.1	Maladies cérébrovasculaires avec stroke unit (CIMHS)										
	NEU4	Epileptologie: diagnostic complexe										
	NEU4.1	Epileptologie: traitement complexe										
Ophthalmologie	AUG1	Ophthalmologie										
	AUG1.1	Strabologie										
	AUG1.2	Orbite, Paupières, Voies lacrimales										
	AUG1.3	Chirurgie spécialisée du segment antérieur										
	AUG1.4	Cataracte										
	AUG1.5	Affections du corps vitré/de la cornée										
Endocrinologie	END1	Endocrinologie										
Gastroentérologie	GAE1	Gastroentérologie										
	GAE1.1	Gastroentérologie spécialisée										
Chirurgie viscérale	VIS1	Chirurgie viscérale										
	VIS1.1	Interventions majeures sur le pancréas (CIMHS)										
	VIS1.2	Interventions majeures sur le foie (CIMHS)										
	VIS1.3	Chirurgie de l'œsophage (CIMHS)										
	VIS1.4	Chirurgie bariatrique										
	VIS1.4.1	Chirurgie bariatrique spécialisée (CIMHS)										
	VIS1.5	Interventions sur le bas rectum (CIMHS)										
Hématologie	HAE1	Lymphomes agressifs et leucémies aiguës										
	HAE1.1	Lymphomes très agressifs et leucémies aiguës avec chimiothérapie curative										
	HAE2	Lymphomes indolents et leucémies chroniques										
	HAE3	Affections myéloprolifératives et syndromes myélodysplasiques										
	HAE4	Transplantation autologue de cellules souches hématopoïétiques										
	HAE5	Transplantation allogénique de cellules souches hématopoïétiques (CIMHS)										
Vaisseaux	GEF1	Chirurgie vasculaire périphérique (artérielle)										
	ANG1	Interventions sur les vaisseaux périphériques (artérielles)										
	GEF2	Chirurgie des vaisseaux intra-abdominaux										
	ANG2	Interventions sur les vaisseaux intra-abdominaux										

CIMHS	Prestation attribuée
-------	----------------------

Domaines de prestations	Groupes de prestations		Etablissements hospitaliers								
	Sigles	Désignations	Hôpital du Jura (H-JU)	Hôpital neuchâtelois (HNE)	Hôpital fribourgeois (HFR)	Hôpital universitaire de Bâle (USB)	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)	Hôpital universitaire de Berne (Inseispital)	Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)	Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle (UKBB)	Les Cigognes
Pneumologie	PNE1	Pneumologie									
	PNE1.1	Pneumologie avec assistance ventilatoire spéciale									
	PNE1.2	Evaluation avant ou status après transplantation									
	PNE1.3	Mucoviscidose									
	PNE2	Polysomnographie									
Chirurgie thoracique	TH01	Chirurgie thoracique									
	TH01.1	Néoplasmes malins du système respiratoire (résection curative par lobectomie / pneumonectomie)									
	TH01.2	Chirurgie du médiastin									
Transplantations	TPL1	Transplantations cardiaques (CIMHS)									
	TPL2	Transplantations pulmonaires (CIMHS)									
	TPL3	Transplantations hépatiques (CIMHS)									
	TPL4	Transplantations pancréatiques (CIMHS)									
	TPL5	Transplantations rénales (CIMHS)									
	TPL6	Transplantations intestinales									
	TPL7	Transplantation de rate									
Orthopédie	BEW1	Chirurgie de l'appareil locomoteur									
	BEW2	Orthopédie									
	BEW3	Chirurgie de la main									
	BEW4	Arthroscopie de l'épaule et du coude									
	BEW5	Arthroscopie du genou									
	BEW6	Reconstruction de membres supérieurs									
	BEW7	Reconstruction de membres inférieurs									
	BEW8	Chirurgie de la colonne vertébrale									
	BEW8.1	Chirurgie spécialisée de la colonne vertébrale									
	BEW9	Tumeurs osseuses									
	BEW10	Chirurgie du plexus									
BEW11	Réimplantations										
Rhumatologie	RHE1	Rhumatologie									
	RHE2	Rhumatologie interdisciplinaire									
Gynécologie	GYN1	Gynécologie									
	GYN1.1	Néoplasmes malins de la vulve et du vagin									
	GYN1.2	Néoplasmes malins du col de l'utérus									
	GYN1.3	Néoplasmes malins du corps utérin									
	GYN1.4	Néoplasmes malins de l'ovaire									
	GYN2	Néoplasmes malins de la glande mammaire									
	PLC1	Interventions liées à la transsexualité									

CIMHS	Prestation attribuée
-------	----------------------

Domaines de prestations	Groupes de prestations		Etablissements hospitaliers								
	Sigles	Désignations	Hôpital du Jura (H-JU)	Hôpital neuchâtelais (HNE)	Hôpital fribourgeois (HFR)	Hôpital universitaire de Bâle (USB)	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)	Hôpital universitaire de Berne (Inselspital)	Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)	Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle (UKBB)	Les Cigognes
Obstétrique	GEBH	Maisons de naissance (à partir de la 37e sem.)									
	GEB1	Soins de base en obstétrique (à partir de la 34e semaine et >= 2000g)									
	GEB1.1	Obstétrique (à partir de la 32e semaine et >= 1250g)									
	GEB1.1.1	Obstétrique spécialisée									
Nouveau-nés	NEO1	Soins de base aux nouveau-nés (dès âge gestationnel 34 0/7 SA et PN 2000g)									
	NEO1.1	Néonatalogie (dès âge gestationnel 32 0/7 SA et PN 1250g)									
	NEO1.1.1	Néonatalogie spécialisée (dès âge gestationnel 28 0/7 SA et PN 1000g)									
	NEO1.1.1.1	Néonatalogie très spécialisée (âge gestationnel <28 0/7 SA et PN <1000g)									
(Radio-)oncologie	ONK1	Oncologie									
	RAO1	Radio-oncologie									
	NUK1	Médecine nucléaire									
Traumatismes graves	UNF1	Chirurgie d'urgence (polytraumatismes)									
	UNF1.1	Chirurgie d'urgence spécialisée (traumatismes cranio-cérébraux)									
	UNF2	Brûlures étendues (CIMHS)									
Domaines pluridisciplinaires	KINM	Pédiatrie									
	KINB	Chirurgie pédiatrique de base									
	KINC	Chirurgie pédiatrique									

CIMHS	Prestation attribuée
-------	----------------------

Les groupes de prestations correspondent au modèle de groupes de prestations développé par la Direction de la santé du canton de Zurich (DS ZH). Tous les groupes de prestations sont définis de manière univoque sur la base de codes diagnostique (CIM) et de traitement (CHOP). Le contenu des groupes est disponible sur le

site Internet de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Service de la santé publique

**Planification hospitalière 2015-2020
Liste réadaptation**

Prestation attribuée						
	Hôpital du Jura (H-JU)	Clinique le Noirmont	Clinique bernoise Montana	Clinique romande de réadaptation	Hôpital fribourgeois (HFR)	REHAB Basel
Réadaptation polyvalente gériatrique						
Réadaptation musculo-squelettique						
Réadaptation de médecine interne et oncologique						
Réadaptation cardiovasculaire						
Réadaptation neurologique						
Réadaptation pulmonaire						
Réadaptation paraplégique						
Réadaptation psychosomatique						

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Service de la santé publique

**Planification hospitalière 2015-2020
Liste psychiatrie**

	Hôpital du Jura (H-JU)	Services psychiatriques Jura bernois - Biemme-Seeland	Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP)	Espace abC (eHnv)	Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)
Pédopsychiatrie		1)		2)	
Psychiatrie adulte				2)	
Psychogériatrie					
Démence					

¹⁾ L'attribution de ce groupe aux SPJBB comprend l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents (UHPA) qui est une institution commune des cantons de Berne et du Jura.

²⁾ Uniquement traitement des troubles de l'anorexie-boulimie.

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Service de la santé publique

**Planification hospitalière 2015-2020
Liste soins palliatifs spécialisés**

	Hôpital neuchâtelois (HNE)
Soins palliatifs spécialisés	

Delémont, le 22 décembre 2014

Michel Thentz,
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Service de l'Economie rurale

Paiements directs dans l'agriculture pour l'année 2014

Les contributions suivantes ont été versées le 12 décembre 2014:

- Contribution à la transition relative à l'Ordonnance fédérale du 23.10.13 sur les paiements directs (OPD);
- Compléments cantonaux CBE;
- Contribution d'estivage;
- Contribution paysage en zone d'estivage.

Les personnes qui n'auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l'économie rurale.

Les voies de droit ci-dessous s'appliquent aux contributions susmentionnées.

Voies de droit:

Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du 30 novembre 1978, le décompte peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, case postale 131, 2852 Courtételle, jusqu'au **15 février 2015**. Passé ce délai, plus aucune opposition ne sera prise en considération.

Cas échéant, le mémoire d'opposition doit être adressé par écrit au Service de l'économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l'opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).

Courtemelon, le 19 décembre 2014

Le chef du Service de l'Economie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

**Route cantonale N° 6
Commune: Develier**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de débardage**

Tronçon: **Develier - Cornol
Carrefour route de Montavon – Restaurant des Rangiers
(Travaux: secteur Fer à cheval)**

Durée: **Du lundi 12 janvier 2015 à 07h30 au mardi 20 janvier 2015 à 17h30**

Particularités: **La route mentionnée sera ouverte le week-end**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer

strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 18 décembre 2014

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal : J. Ph. Chollet

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine / Buix

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 décembre 2014 les plans suivants:

- Plan spécial « Les Creppes » - occupation du sol
- Plan spécial « Les Creppes » - situation générale
- Plan spécial « Les Creppes » - prescriptions
- Plan JU1045-204 – profils du projet
- Plan JU1045-205 – étapes DCMI
- Plan JU1045-206 – installations
- Plan JU1045-208 – état final
- Plan JU1045-209 – gestion des eaux de la DCMI
- Rapport d'impact sur l'environnement – Site d'extraction et de décharges « Les Creppes » à Buix.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal à Courtemaîche.

Courtemaîche, le 18 décembre 2014

Le Conseil communal

Fontenais

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fontenais le 20 octobre 2014, a été approuvé par le Gouvernement le 2 décembre 2014.

Réuni en séance du 17 décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Dépôt public du règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs

Dans sa séance du 9 décembre 2014, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 22 décembre 2014

Au nom du Conseil général

Haute-Sorne

Dépôt public du règlement relatif à l'octroi d'allocations de naissance et de formation

Dans sa séance du 9 décembre 2014, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le règlement relatif à l'octroi d'allocations de naissance et de formation.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 22 décembre 2014

Au nom du Conseil général

Haute-Sorne

Dépôt public du règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités

Dans sa séance du 9 décembre 2014, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 22 décembre 2014

Au nom du Conseil général

Lugnez

Assemblée communale ordinaire, mardi 3 février 2015, à 20 h, à l'école de Lugnez

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Décider de céder gratuitement au SIDP la part communale de copropriété du feuillet N° 2616 du ban de Porrentruy, chemin des Bains, Patinoire couverte, annexes, restaurant, garage N° 23, droit de superficie distinct et permanent, d'une valeur officielle totale de Fr. 2'015'000.00 et autoriser le Conseil communal à accomplir les formalités administratives relatives à ce transfert auprès du Registre foncier de la République et Canton du Jura, les frais de transfert étant à charge du SIDP.
3. Prendre connaissance et voter le budget 2015, ainsi que les taxes communales y relatives.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal d'impôt.
5. Divers

Le règlement d'impôt figurant sous chiffre 4 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées, durant le dépôt public, au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Montavon

Assemblée bourgeoise ordinaire, lundi 12 janvier 2015, à 20 h, au local bourgeois à Montavon

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
3. Budget 2015
4. Divers

Le Conseil bourgeois

Saint-Brais**Assemblée ordinaire de la commune 2^e section,
lundi 19 janvier 2015, à 20 h,
à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2015; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la quotité d'impôts.
3. Voter un crédit de Fr. 26'000.– pour les honoraires de M^e Cattin suite à l'établissement de la mutation N° 351, relative aux chemins, ratifiée le 15 janvier 2014. Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
4. Divers et imprévus

*Immédiatement après l'assemblée de la commune 2^e section:***Assemblée ordinaire de la commune municipale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2015; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, les différentes taxes ainsi que la quotité d'impôts.
3. Nommer un membre à la commission de vérification des comptes.
4. Discuter et décider du passage du Critérium jurassien dans notre commune.
5. Discuter et adopter le règlement d'impôts de la commune municipale.
6. Discuter et adopter le règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes de Franches-Montagnes.
7. Divers et imprévus.

Les règlements mentionnés aux points 4 et 5 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

*Immédiatement après l'assemblée de la commune municipale:***Assemblée ordinaire de la commune 1^{re} section**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2015; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les différentes taxes.
3. Divers et imprévus.

Saint-Brais, le 22 décembre 2014

Le Conseil communal

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques****Vermes - Envelier - Elay****Assemblée de la Commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 13 janvier 2015, à 20 h,
à la salle de la cure**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. a) Voter la quotité d'impôt pour 2015
b) Discuter et voter le budget 2015
3. Divers.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Avis de construction**Alle**

Requérants: Romina & Giuseppe Pasquale, Route de Courgenay 40, 2942 Alle. Auteur du projet: Atelier d'architecture Planibat Sàrl, Rue des Vergers 101, 2932 Cœuve.

Projet: construction d'une maison familiale avec atelier en annexe, couvert à voiture et terrasse couverte + PAC, sur la parcelle N° 6282 (surface 666 m²), sise au lieu-dit «Rière Guenat». Zone d'affectation: HAI3, plan spécial Rière chez Guenat II.

Dimensions principales: longueur: 11 m, largeur 8 m 90, hauteur 6 m 35, hauteur totale 6 m 37. Dimensions atelier et couvert à voitures: longueur 8 m 30, largeur 6 m, hauteur 3 m 35, hauteur totale 3 m 35. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m 83, largeur 3 m 56, hauteur 3 m 12, hauteur totale 3 m 12.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, briques terre cuite. Façades: crépi, teintes blanche et grise. Couverture: structure bois, étanchéité, gravier (toiture plate).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 janvier 2015 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 18 décembre 2014

Le Conseil communal

Les Breuleux

Requérants: Olivia & Yanick Houlmann, Ch. de la Pinsonnière 7, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Alain & Jean-Marc Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage en contigu et terrasse couverte + PAC et sonde géothermique, sur la parcelle N° 2402 (surface 937 m²), sise à la rue Bellevue. Zone d'affectation: HAd, plan spécial Sur le Rang.

Dimensions principales: longueur: 12 m 62, largeur 8 m 90, hauteur 5 m 50, hauteur totale 6 m 40. Dimensions garage: longueur 11 m 12, largeur 6 m 40, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50. Dimensions terrasse couverte: longueur 8 m 60, largeur 3 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: briques agglomération-ciment, isolation laine de pierre, briques terre cuite, Alba. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 janvier 2015 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: 360° Comte Entreprise Générale SA, rte de Moutier 93, 2800 Delémont. Auteur du projet: 360° Comte Entreprise Générale SA, rte de Moutier 93, 2800 Delémont

Projet: transformation du bâtiment N° 49, agrandissement sur le côté Ouest, surélévation au-dessus du garage existant, assainissement et isolation du bâtiment, pose de panneaux photovoltaïques, changement du système de chauffage et installation d'une pompe à

chaleur, sur la parcelle N° 3300 (surface 1309 m²), sise au chemin des Adelles 49. Zone d'affectation: HAa: Zone d'hab. A, secteur HAa (2 niv).

Dimensions maison familiale: longueur 10 m, largeur 12 m 50, hauteur 5 m 50, hauteur totale 8 m 50. Dimensions annexe Ouest: longueur 7 m, largeur 4 m 50, hauteur 3 m. Dimensions annexe Est: longueur 7 m 50, largeur 2 m, hauteur 3 m.

Remarques: accord écrit du voisin (parcelle N° 2966).

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage, couleur blanc cassé. Couverture: tuiles existantes et étanchéité. Chauffage: PAC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 19 décembre 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Imodlem SA, Case postale 656, 2800 Delémont. Auteur du projet: Linder Serrurerie SA, Rue St-Maurice 18, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une cage d'ascenseur annexée à la façade Nord du bâtiment N° 49, sur la parcelle N° 4564 (surface 1545 m²), sise à la rue du Stand 49. Zone de construction: Zone mixte A, secteur MAc (4 niv.).

Description: cage d'ascenseur.

Dimensions: longueur 2 m 13, largeur 1 m 75, hauteur 11 m 61.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique. Façades: vitrage. Couverture: métallique.

Dérogations requises: Art. 2.5.1 - Alignements (distances à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 22 décembre 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Develier

Requérant: Foncière ABC Sàrl, Chemin des Romains 1, 2802 Develier. Auteur du projet: Kaiser & Wittwer SA, Rue Charles-Schaublin 3, 2735 Malleray.

Projet: construction d'une usine de décolletage avec cafétéria en annexe contiguë, sur les parcelles N°s 941 (surface 1727 m²) et 1860 (surface 1738 m²), sises à la rue Père Carré. Zone d'affectation: Zone activités A.

Dimensions principales: longueur: 37 m 90, largeur 22 m 25, hauteur 8 m 50, hauteur totale 8 m 50. Dimensions cafétéria: longueur 19 m 90, largeur 6 m 50, hauteur 3 m 77, hauteur totale 3 m 77.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique. Façades: panneaux sandwich avec revêtement métallique, teinte grise anthracite. Toiture plate (étanchéité, gravier).

Dérogations requises: Art. 2.3 du plan spécial « Haut des Maçhières » - longueur du bâtiment.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 janvier 2015 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 18 décembre 2014

Le Conseil communal

Develier

Requérant: Maurice Montavon SA, Route de Delémont 41, 2802 Develier. Auteur du projet: Jobin & Partenaires SA, Rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un atelier mécanique automobile, halle d'exposition et bureaux, sur les parcelles N°s 3625 (surface 2974 m²)+ 3626 (surface 785 m²), sises à la route de Courtételle. Zone d'affectation: MAa – plan spécial Les Quatre Faulx.

Dimensions principales: longueur: 57 m 80, largeur 40 m 60, hauteur 11 m, hauteur totale 11 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et charpente métallique. Façades: tôles profilées, teinte grise. Couverture: étanchéité et gravier, teinte grise (toiture plate).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 janvier 2015 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 22 décembre 2014

Le Conseil communal

Montfaucon / Montfaverghier

Requérant: Association Parc naturel régional du Doubs, Pl. du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Association Parc naturel régional du Doubs, Pl. du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier.

Projet: pose d'un panneau didactique pour le projet écotouristique « Les chemins de la contrebande », sur la parcelle N° 235 (surface 4873 m²), sise au lieu-dit « Les Sairains Dessus », à proximité de la place de pique-nique. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur - m, largeur 0.50 m, hauteur 1 m 90, hauteur totale - m.

Genre de construction: totem en bois (essence Douglas) avec bande d'acier intégrée de couleur verte. Panneau en résine, teinte beige brun. Socle en béton.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 janvier 2015 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 18 décembre 2014

Le Conseil communal

Movelier

Requérante: Nicole Frey, Steinackerweg 2, 4105 Biel-Benken. Auteur du projet: Alain & Jean-Marc Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage en annexe et terrasse couverte + PAC sonde géothermique, sur les parcelles N°s 1884 (surface 731 m²) et 1886 (surface 369 m²), sise au chemin de l'Etang. Zone d'affectation: HAb – plan spécial Les Prés.

Dimensions principales: longueur: 11 m 09, largeur 9 m 24, hauteur 4 m 90, hauteur totale 8 m. Dimensions garage: longueur 9 m 25, largeur 6 m 10, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: brique agglom-ciment, isolation laine minérale, brique terre cuite, Alba. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles terre cuite, teinte gris anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 janvier 2015 au secrétariat communal de Movelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 22 décembre 2014

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Association Parc naturel régional du Doubs, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Association Parc naturel régional du Doubs, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier.

Projet: pose de mobilier aux abords d'un sentier pour le projet écotouristique « Les chemins de la contrebande » - 2 panneaux didactiques / ludiques, sur la parcelle N° 1422 (surface 15'450 m²), sise à La Goule. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions totem: longueur: 0.38 m, largeur 0.38 m, hauteur 1 m 90, hauteur totale 1 m 90. Dimensions silhouette: longueur 0.50 m, largeur - m, hauteur 1 m 78, hauteur totale 1 m 78.

Genre de construction: totem: totem en bois (essence Douglas) avec bande acier intégrée de couleur verte. Panneau résine, teinte beige brun. Socle en béton. Silhouette: silhouette sur panneau résine, teinte beige brun. Socle en béton.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 janvier 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 24 décembre 2014

Le Conseil communal

Saignelégier / Goumois

Requérant: Hervé Bader, Belfond, 2354 Goumois. Auteur du projet: Hervé Bader, Belfond, 2354 Goumois.

Projet: prolongement de l'avant-toit sud pour logettes et litière profonde + fosse à purin avec caillebotis pour SRPA + démolition des silos-tours en polyester + pose de panneaux solaires, sur la parcelle N° 82 (surface 524'969 m²), sise au lieu-dit « Belfond-Dessous ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales (existantes): longueur: 31 m 30, largeur 15 m 30, hauteur 7 m 70, hauteur totale 12 m 36. Dimensions agrandissement: longueur

31 m 30, largeur 4 m 20, hauteur 5 m 10, hauteur totale 6 m 50. Dimensions fausse à purin: longueur 30 m 30, largeur 4 m 20, profondeur 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: béton armé. Façades: parois bois, teinte brun foncé. Couverture: tôle thermolaquée anti-condensation, teinte brun rouge RAL 8004 / pose ultérieure de panneaux solaires.

Dérrogation requise: L'article 97 LAgd est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 janvier 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 18 décembre 2014

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ de la titulaire, le Service des arts et métiers et du travail, pour l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ), met au concours un poste d'

Agent-e administratif-ve à 100%

Mission: Assurer la gestion administrative des formations des domaines «Artisanat» et «Jeunes». Vous assurez également la prise des appels téléphoniques, l'accueil à la réception et la gestion du courrier. Vous pouvez être appelé-e à effectuer d'autres tâches de secrétariat.

Exigences: Titulaire d'un CFC d'employé-e de commerce, vous bénéficiez de plusieurs années d'expérience et maîtrisez les outils informatiques. Vous avez le sens de l'organisation et de la communication et vous êtes apte à travailler au sein d'une petite équipe.

Traitement: Classe 5.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Bassecour.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Docourt, directeur EFEJ, tél. 032/420 91 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e administratif-ve EFEJ », jusqu'au 9 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura.
Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'informatique, à l'attention de Matthieu Lachat, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 0041324205900, Fax: 0041324205901, E-mail: secr.sdi@jura.ch, URL: www.jura.ch

- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton

- 1.3 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte

- 1.4 Genre de marché**
Marché de services

- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**
Contrat « Enterprise Agreement – EA » dans le cadre du renouvellement et maintenance de la software assurance des licences Microsoft
- 2.2 Catégorie de services**
Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations
- 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 48000000 - Logiciels et systèmes d'information

3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**
Statut de partenaire certifié Microsoft Suisse Pondération 10 %
Références Pondération 5 %
Organisation qualité du soumissionnaire Pondération 5 %
Prix / coûts Pondération 80 %

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Indication: Comsoft Direct SA, Gland

Nom: Bechtle Holding Schweiz AG, Bahnstrasse 58/60, 8105 Regensdorf, Suisse

Prix: Fr. 1'331'840.00 avec 8% de TVA

Remarque: Montant TTC

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Le marché lui a été attribué parce que sa succursale romande: Comsoft Direct SA, Routes des Avouillons 30, 1196 Gland, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, étant le seul à voir soumissionné. Son offre a été évaluée en fonction de l'ensemble des critères énoncés dans les documents de l'appel d'offres

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 08.10.2014

Numéro de la publication 838581

4.2 Date de l'adjudication

Date: 16.12.2014

4.3 Nombre d'offres déposées**Nombre d'offres: 1****4.5 Indication des voies de recours**

Selon l'article 62 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11), la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la cour administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers**Avis de mise à ban**

- La parcelle N° 2419 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2'000.– au plus.

Porrentruy, le 15 décembre 2014

Le juge civil: Jean Crevoisier

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 578 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2'000.– au plus.

Porrentruy, le 10 décembre 2014

La juge civil: Corinne Suter